

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE BASE-VIE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2023-334

Pétitionnaire : SHEM Direction régionale 64/65

Nature de la demande : installation d'une base-vie – gare aval du téléphérique Pont de Camps

Localisation : Pont de Camps en vallée d'Ossau, sur la commune de Laruns, en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Valérie Peyramayou, Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande déposée le 8 septembre 2023 par Madame Sophie LAMACHERE – Direction régionale SHEM 64 /64, 1 rue Louis Renault – BP 13383 – 31133 Balma cedex,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les activités décrites ne relèvent pas d'une autorisation de travaux du directeur du Parc national des Pyrénées,

ARRETE

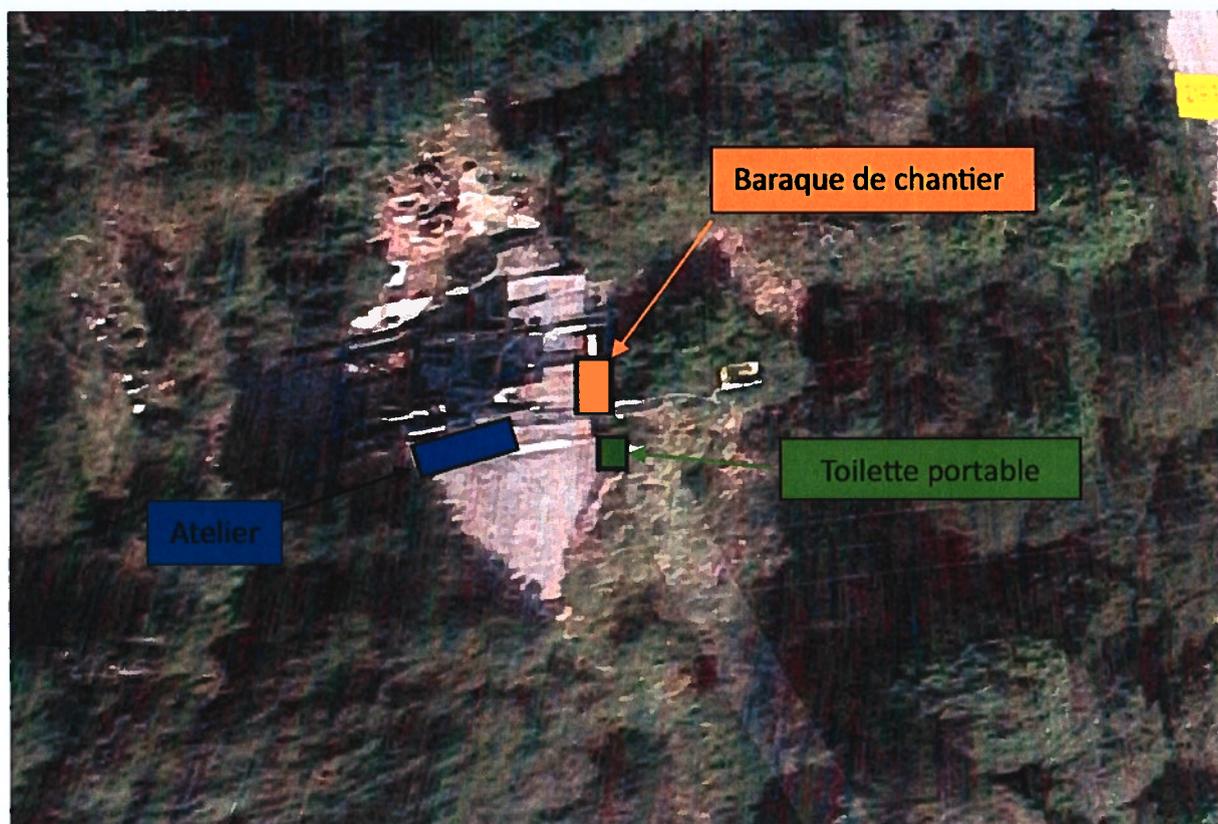
Article 1 – Activités autorisées

La Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la SHEM - Direction régionale 64/65 - à installer en zone cœur une base-vie au niveau de la gare aval du téléphérique de Ponts de Camps comme décrite ci-après dans le cadre de la Grande Inspection (GI) du téléphérique :

La base de vie comprendra :

- Une baraque de chantier,
- Une toilette portable,
- Deux ateliers.

Localisation de la base de vie :



Article 2 – Prescriptions particulières

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des installations sur le milieu naturel.

Cette base-vie devra permettre le stockage des eaux usées pendant la période des travaux ; aucun rejet ne sera autorisé dans le milieu naturel.

Article 3 – Période d'installation

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

L'installation est autorisée pour une durée de l'ordre d'un mois à compter du 18 septembre 2023.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Roland CAMVIEL, technicien travaux et infrastructures à l'Unité Territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées (06.74.76.50.23) des dates de commencement et de fin d'installation de la base vie et de toute difficulté potentielle rencontrée dans son déroulement.

Article 4 - Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur la baraque de chantier.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 12 septembre 2023



La Directrice du Parc national des Pyrénées,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Melina Roth".

Melina ROTH

Copie : UT Béarn - secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.